



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF : JR/LN

N° 013168

Permis de stationnement délivré au responsable de la Médiathèque municipale de la ville d'Apt afin d'organiser une réunion à la Médiathèque qui aura lieu le 10 février 2023 de 9h00 à 12h30 sur la place Carnot à APT (84 400) et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

n° 6 FEV. 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,

Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par le responsable de la Médiathèque de la ville d'Apt, téléphone : 04.90.04.06.41 / 06.83.46.89.88.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation place Carnot, en vue de stationner 10 véhicules devant la Médiathèque place Carnot à APT (84 400) le 10 février 2023 de 09h00 à 12h30 et afin de faire des navettes pour le déchargement de documents.

CONSIDÉRANT que cette manifestation donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement et de circulation est délivré au responsable de la Médiathèque municipale de la ville d'Apt afin de faire des navettes pour le déchargement de documents et de stationner 10 véhicules devant la Médiathèque place Carnot à APT (84 400) en raison d'une réunion de l'ensemble des bibliothécaires dans l'enceinte de la médiathèque

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour **le vendredi 10 février 2023 de 09h00 à 12h30**

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route **le vendredi 10 février 2023 09h00 à 12h30** sur l'ensemble de la place Carnot.

Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler place Carnot (zone piétonne) est accordée aux jours et horaires prévus au présent arrêté au responsable du service Culturel Médiathèque de la ville d'Apt

Article 4 : Les véhicules en stationnement autorisé pourront circuler sur les voies désignées au présent arrêté dès lors que la sécurité des participants sera assurée. La circulation pourra être rétablie dès la fin de la manifestation.

Article 5 : Une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée à tout véhicule :

- D'intérêt général prioritaire prévu à l'article R.311-1 du code de la route.
- De la police municipale.
- Des organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 7 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 9 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

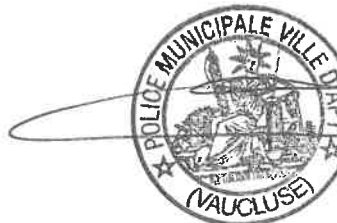
Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable du service Culturel de la ville d'Apt afin. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à APT, le 01 février 2023.

Par délégation de Madame le Maire,

Monsieur André LECOURT,

Conseiller municipal chargé de l'occupation du
domaine public.